

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

## Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> décembre 2004

### GOUVERNEMENT

*Ministère du Commerce Extérieur*

**Arrêté Ministériel n° 011/CAB/MINCE/140/RL.MIN/dd/ 2004 du 17 novembre 2004 portant fixation des taux des frais des prestations à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle « OCC »**

*Le Ministre du Commerce Extérieur ;*

Vu, la Constitution de la Transition, spécialement en ces articles 91 et 94 ;

Vu, l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu, le Décret n° 003/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu, le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 portant réaménagement des membres du Gouvernement de Transition, ;

Vu tel que modifié à ce jour, le règlement n° 2 du 22 septembre 1999 portant dispositions de change en République Démocratique du Congo

Revu la lettre n° 401/CAB/MINETAT/PL.COM/12/WK/2000 du Ministre d'Etat au plan et commerce relative au réajustement des tarifs O.C.C.

Revu, l'Arrêté Ministériel n° 005/MINCE du 16 novembre 2000 portant fixation de frais de prestations à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle « O.C.C » ;

Considérant les recommandations de la Commission Economique et Financière du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Les frais de contrôle à ; l'importation, de Tally et d'analyses de l'Office Congolais de Contrôle sont fixés de la manière suivante :

1. Frais de Contrôles réglementaires à l'importation : 1,5% CIF ;
2. Frais de Tally : 5\$ US/tonne ;
3. Frais de Laboratoire et d'analyse : 30 \$ maximum par test.

Article 2 :

Les frais administratifs couvrant l'ouverture, la tenue et la gestion des dossiers ainsi que les frais d'authentification, de messagerie, d'émission de laisser suivre, de déclaration et cachet tout contrôle requis sont supprimés.

Article 3 :

L'Administrateur Délégué Général de l'Office Congolais de contrôle est chargé de l'exécution u présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2004.

Roger Lumbala